



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU LUNDI 10 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 décembre 2018)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 11

Absents représentés : 6

Absents excusés : 2

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 10 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix du mois de décembre à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;
Messieurs Pierre ATHANASE, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN,
Jean Paul TOURNIER et Pascal SCHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Madame Nelly BETAILLE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE et Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Madame Maité GRAFF.

Absents excusés :

Messieurs Pierre FROUSTEY et Benoît DARETS.

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « DROITS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL PERMANENTES DES GENS DU VOYAGE » DE MACS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

La fourniture d'eau et d'électricité sur les aires permanentes des gens du voyage donne lieu au paiement mensuel d'une redevance par les familles accueillies.

La régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil des gens du voyage » procède à l'encaissement de ces produits en numéraires ou en effets bancaires et postaux. Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3 000 €) suivant délibération n° 12042010008b du conseil d'administration en date du



12 avril 2010. Ce montant maximal s'avère insuffisant pour permettre la perception mensuelle de l'ensemble des produits issus de la facturation des fluides consommés sur les aires d'accueil.

Il est nécessaire de procéder à une modification de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » afin de permettre l'encaissement et la conservation des produits de la facturation des consommations de fluides par le régisseur.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 24 juin 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation de l'aire de grand passage et des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 octobre 2017 portant modification de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » de MACS ;

Sous réserve de l'avis conforme du comptable public assignataire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification de la régie de recettes et d'avances précitée en relevant le plafond de l'encaisse nécessaire aux encaissements mensuels des consommations d'eau et d'électricité des résidents des aires d'accueil ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'approuver la modification de l'article 3 de l'acte de création de la régie en date du 12 avril 2010 suivante :
« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille euros (6 000,00 €) »
- de prendre acte que les autres dispositions de la délibération du 12 avril 2010, et des délibérations modificatives des 24 juin 2016 et 12 octobre 2017 demeurent en vigueur, en ce qu'elles ne sont pas modifiées par la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 décembre 2018*

Pour le président,
par délégation
la vice-présidente,



Frédérique Charpenel